

# SÉANCE DU 17 MARS 2022

## COMPTE RENDU DU PROCÈS VERBAL

*Membres en  
exercice : 11*

*Corum : 4*

*Présents : 9*

*Absents : 2*

*Pouvoirs : 1*

*Votants : 10*

L'an deux mil vingt-deux, dix-sept mars à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Amécourt, légalement convoqués le dix mars deux mil vingt-deux, se sont réunis à la salle des fêtes d'Amécourt, en séance publique sous la présidence de Monsieur Jérôme VREL, Maire

### Etaient présents :

BERSANNE Fabien,  
BOUDINY Marie-Clémence,  
DUMAY Elise, (*arrivée 19h46*)  
CRIGNON Mathieu,  
FLANDRIN Franck,  
MATSERAKA Jean,  
TRÉHIN Martial,  
VAQUIN Fabrice,  
VREL Jérôme,

### Absents Excusés :

BÉAL Alain,  
COMBY Michel, (*Pouvoir M. Tréhin*)

### Absents :

### Secrétaire de séance :

Marie Karine CORRE

## Sommaire de la séance du 17 mars 2022

- 1- *Approbation de la séance du 18 février 2022*
- 2- *Affectation des résultats 2021*
- 3- *Projet de restructuration des écoles*
- 4- *Vote du taux des 2 taxes*
- 5- *Budget Primitif 2022*
- 6- *Cdc Vexin Normand: Modification des statuts*
- 7- *Point salle des fêtes*
- 8- *Questions diverses*

### Délibérations n° :

- |                |  |
|----------------|--|
| <i>8/2022</i>  | <i>Affectation des résultats 2021</i>                  |
| <i>9/2022</i>  | <i>SIVoS - Participation AMO</i>                       |
| <i>10/2022</i> | <i>Vote du taux des 2 taxes 2022</i>                   |
| <i>11/2022</i> | <i>Budget Primitif 2022</i>                            |
| <i>12/2022</i> | <i>CDCVN - Modification des statuts</i>                |
| <i>13/2022</i> | <i>Modification des tarif location salle des fêtes</i> |
| <i>14/2022</i> | <i>Subvention Comité des Fêtes d'Amécourt</i>          |
| <i>15/2022</i> | <i>Régularisation parcelles A214 - A229</i>            |

## 1- APPROBATION DE LA SEANCE DU 18 FEVRIER 2022

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du compte rendu du 18 février 2022 ;

APPROUVE à l'unanimité ledit compte rendu.

## 2- AFFECTATION DES RESULTATS 2021

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 75 253.76 €
- Un excédent d'investissement de 14 186.35 €

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit

<b>A</b> RESULTAT DE L'EXERCICE	EXCEDENT :	32 396.95
	DEFICIT :	0.00
<b>B</b> RESULTAT REPORTE DE N-1 (ligne 002 du CA)	EXCEDENT :	42 856.81
	DEFICIT :	0.00
<b>C</b> RESULTAT A AFFECTER (=A+B)		<b>75 253.76</b>
<b>D</b> solde d'exécution de la section d'investissement	EXCEDENT :	<b>14 186.35</b>
	DEFICIT :	<b>0.00</b>
<b>E</b> Restes à Réaliser de la section d'investiss	DEPENSES :	0.00
<b>F</b> Restes à Réaliser de la section d'investiss	RECETTES :	0.00
<b>G</b> solde des Restes à Réaliser de la section d'investissement (=E-F)	EXCEDENT (+) de financement ou BESOIN (-) de financement	0.00
<b>H</b> BESOIN DE FINANCEMENT (=D+G)		<b>0,00</b>
AFFECTATION DE C		
1a - en réserves au compte R 1068 en investissement (=H)		0,00
1b - Complement au compte R 168 en investissement		0.00
<b>1</b> Total réserve au compte R 1068 en investissement		<b>0.00</b>
<b>2</b> report en fonctionnement au compte R 002 (=C-H)		<b>75 253.76</b>
pour mémoire report en investissement	au compte D 001 (=D)	0.00
	au compte R 001 (=D)	<b>14 186.35</b>

ADOPTÉ la présente délibération à l'unanimité.

Délibération 8/2022

### 3 - SIVoS - PARTICIPATION AMO

Considérant l'adhésion de la commune au SIVoS de Mainneville ;

Considérant le projet de restructuration des écoles dudit SIVoS ;

Considérant les diverses réunions effectuées en collaboration avec le CAEU27 concernant ledit projet ;

Considérant la nécessité de recours à une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la définition dudit projet selon des critères pré-établis et d'accompagnement du CAUE27 pour le choix dudit AMO ;

Vu la délibération 15-2021 du SIVoS de Mainneville ;

Vu le coût de cette prestation estimé à 22 100€ ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE que la participation liée au coût de cette prestation soit prise en charge par la commune, au prorata de son nombre d'habitants, selon convention de participation,

INSCRIRA les crédits nécessaires au budget primitif 2022, soit 2 100€,

DONNE tout pouvoir au maire pour la signature de ladite convention,

ADOPTTE la présente délibération à l'unanimité.

*Délibération 9/2022*

#### 4- VOTE DU TAUX DES TAXES 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas augmenter les taux des taxes,

► Les taux des taxes 2022 ainsi voté sur la commune sont de :

- Taxe Foncière Bâti : 37.00 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 29.65 %

ADOPTÉ la présente délibération à l'unanimité.

*Délibération 10/2022*

#### 5- BUDGET PRIMITIF 2022

M. le Maire présente le Budget Primitif 2022 ;

##### FONCTIONNEMENT

Le budget s'équilibre en dépenses et recettes à 171 000 euros.

##### INVESTISSEMENT

Le budget s'équilibre en dépenses et recettes à 61 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le Budget Primitif 2022 tel que présenté,

ADOPTÉ la présente délibération à l'unanimité.

*Délibération 11/2022*

## 6- CDCVN - MODIFICATION DES STATUTS

Vu l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Considérant la volonté et la demande des élus, de voir la Communauté de communes du Vexin Normand se doter d'une compétence afférente à une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) d'envergure communautaire, qui permettait :

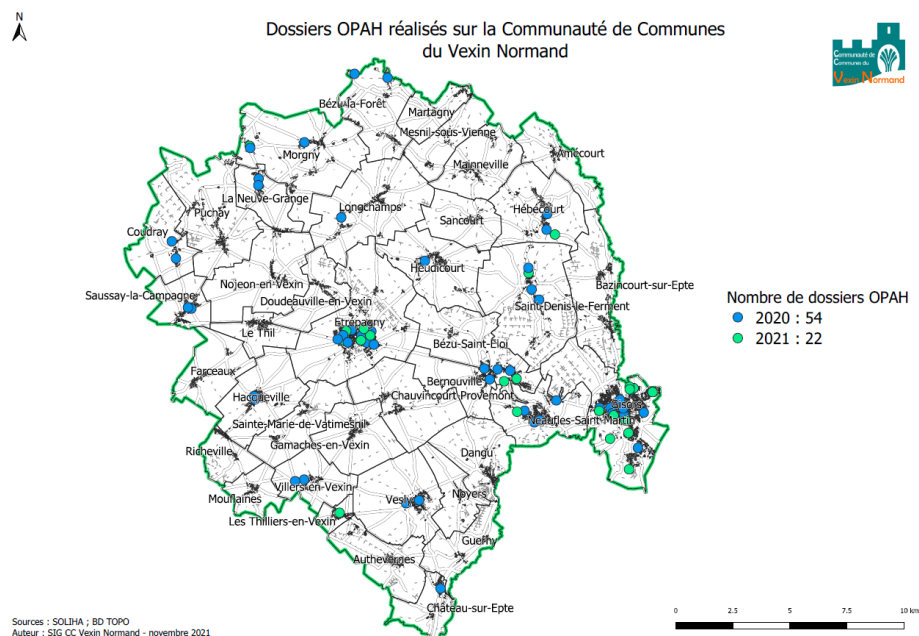
- dans un 1<sup>er</sup> temps d'étudier les besoins des particuliers du territoire (façade, énergie, accessibilité..)
- dans un 2<sup>d</sup> temps, de leur proposer des travaux d'amélioration (travaux faits en direct par les particuliers sans maîtrise d'ouvrage communautaire) avec à la clé des subventions du Département et de l'ANAH (en moyenne entre 60 à 70 % - cf présentation d'une OPAH en annexe au rapport);

Considérant dans ce cadre, les actions menées dès 2017, à savoir :

- Délibération n°2017141 du 19/6/2017 pour prendre la compétence optionnelle « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;
- Délibération communautaire n°2017221 en date du 15/11/2017 déclarant d'intérêt communautaire, au titre de la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire », « les études, suivis-animations, mobilisations d'aides financières visant sur l'ensemble du territoire communautaire, les opérations d'amélioration de l'habitat bâti de type OPAH ou PIG » ;

- Marché attribué à Soliha pour assurer les prestations de l'OPAH dont le bilan est joint ci-après sur les 2 premières années ;

Vu le bilan de l'OPAH pouvant être établi (cf annexe au rapport) à ce jour ;



BILAN OPAH 2020		
		Aides accordées
<b>Nombre de dossiers</b>	54	
<b>Coût total des travaux, dont :</b>	<b>664 557 €</b>	<b>340 440,01 €</b>
- Travaux de gain d'énergie	515 011 €	245 444,55 €
- Travaux pour autonomie	139 746 €	92 595,46 €
- Autres travaux	9 800 €	2 400 €

BILAN OPAH 2021 (AU 30/09/2021)		
		Aides accordées
<b>Nombre de dossiers</b>	22	
<b>Coût total des travaux, dont :</b>	<b>548 075,51 €</b>	<b>261 289 €</b>
- Travaux de gain d'énergie	423 227,92 €	202 187 €
- Travaux pour autonomie	28 455,41 €	15 182 €
- Travaux pour habitat dégradé	96 392,18 €	43 920 €

BILAN SUBVENTION CCVN - OPAH (2019-2022)												
Domaine	Rénovation énergétique			Maintien domicile			Habitat dégradé			Total		
	2020	-21	-22	2020	-21	-22	2020	-21	-22	2020	-21	-22
<b>Nombre de dossiers OPAH subventionnables</b>	4	0		4	2		0	1		8	3	
<b>Montant subventions CCVN accordé (en €)</b>	3 049	0		2 940	1 618		0	5 000		5 989	6 618	

Vu l'article L.5214-23-1 4° du Code Général des Collectivités Territoriales (*en vigueur jusqu'au 27 décembre 2018 - abrogation par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019*) qui prévoyait la possibilité d'une DGF bonifiée en cas d'exercice de certaines compétences et notamment en matière de logement social en sus de la CET unique :

*« Les Communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ou, lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, et qu'elles sont situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprennent au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton ou bien, lorsqu'elle est supérieure à 50 000 habitants, n'inclut pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants, sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 lorsqu'elles exercent au moins quatre des huit groupes de compétences suivants : [...]*

*4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; »*

Vu que ce texte a été abrogé en décembre 2018 par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu ces éléments, la Communauté de communes du Vexin Normand ne peut donc plus restreindre la politique du logement à l'intérêt communautaire de l'OPAH exclusivement et doit soit la garder dans sa complétude (Option 2) dans les statuts soit la supprimer (Option 1) ;

*Option 1: suppression de la compétence et de l'intérêt communautaire « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »: cela implique que la Communauté de communes ne pourra plus porter l'OPAH mais peut la mettre dans le bloc d'intérêt communautaire de l'Action Sociale pour continuer cette action bénéfique pour les habitants du territoire*



## Option 2 : Changement des statuts avec prise de la compétence « politique du logement et cadre de vie » permettant de poursuivre l'OPAH mais avec 2 obligations :

- Mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement « Article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation » prévoit que :

*« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1, la commune de Paris et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris créent une conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, une conférence du logement qui rassemble, outre les maires des communes membres de l'établissement, le représentant de l'Etat dans le département, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné, des représentants du département, des représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation, des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation, des représentants des organismes agréés en application de l'article L.365-2, des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 31 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et des représentants des personnes défavorisées, coprésidée par le représentant de l'Etat dans le département et par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire de la commune de Paris ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.*

*Cette conférence adopte, en tenant compte des dispositions de l'article L.441-2-3 et des critères de priorité mentionnés à l'article L.441-1, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire concerné en précisant :*

*1° Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire concerné à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le respect des articles L.300-1, L.441-1 et L.441-2-3 ;*

*1° bis Le cas échéant, un taux supérieur au taux minimal des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionné au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1 ;*

*1° ter Le cas échéant, un taux supérieur au taux minimal des attributions annuelles de logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionné au vingt-sixième alinéa du même article L.441-1 ;*

*2° Les objectifs de relogement des personnes mentionnées aux articles L.441-1 et L.441-2-3, ainsi que de celles relevant des opérations de renouvellement urbain.*

*Les orientations adoptées peuvent prévoir des catégories de demandeurs ou de logements et des secteurs du territoire concerné pour lesquels les logements disponibles, réservés ou non, font l'objet d'une désignation de candidats d'un commun accord entre les bailleurs, les réservataires et l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.*

*Dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le quartier, une commission composée des bailleurs sociaux, des réservataires, du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, ou de leurs représentants, est chargée de désigner, d'un commun accord, les candidats pour l'attribution des logements disponibles, selon des modalités définies par la convention mentionnée à l'article L.441-1-6.*

*La mise en œuvre des orientations approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et par le représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, d'une convention d'attribution signée entre l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, les bailleurs de logements sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné, les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales intéressées.*

*La conférence est associée au suivi de la mise en œuvre, sur le ressort territorial concerné, de la convention d'attribution, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et des systèmes mentionnés au I de l'article L.441-2-8, ainsi que des conventions passées en application du premier alinéa du III du même article L.441-2-8. Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes. »*

Le 23e alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat en application du dernier alinéa du IV de l'article L.302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, de la commune de Paris et des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées : [...] »

- Mise en place d'un PLH : *Un programme local de l'habitat est élaboré dans les Communautés de communes compétentes en matière d'habitat (politique du logement et cadre de vie) de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines. » Ce sont les dispositions des articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui encadrent le dispositif du programme local de l'habitat.*

Ainsi, l'article L.302-1 prévoit que :

« I.-Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres. Pour les communes de Paris, Marseille et Lyon, les maires d'arrondissement ou leurs représentants participent à l'élaboration du programme local de l'habitat.

II.-Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L.441-1-1.

III.-Le programme local de l'habitat comporte **un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, et de l'offre d'hébergement. Le diagnostic comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du premier alinéa de l'article 1er-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées.**

Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place d'observatoires de l'habitat et du foncier sur son territoire.

Les observatoires de l'habitat et du foncier sont mis en place au plus tard trois ans après que le programme local de l'habitat a été rendu exécutoire. Ils ont notamment pour mission d'analyser la conjoncture des marchés foncier et immobilier ainsi que l'offre foncière disponible. Cette analyse s'appuie en particulier sur un recensement :

1° Des friches constructibles ;

2° Des locaux vacants ;

3° Des secteurs où la densité de la construction reste inférieure au seuil résultant de l'application des règles des documents d'urbanisme ou peut être optimisée en application de l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme ;

4° Dans des secteurs à enjeux préalablement définis par les établissements publics de coopération intercommunale, des surfaces potentiellement réalisables par surélévation des constructions existantes ; page 5/11

5° Dans des secteurs urbanisés, des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables et, dans les zones urbaines, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques.

L'analyse prend également en compte les inventaires des zones d'activité économique prévus à l'article L.318-8-2 du même code.

Les observatoires de l'habitat et du foncier rendent compte annuellement du nombre de logements construits sur des espaces déjà urbanisés et sur des zones ouvertes à l'urbanisation.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui ne sont pas couverts par un plan local de l'habitat et qui sont dans l'incapacité de mettre en place un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier peuvent conclure une convention avec l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local de l'habitat le plus proche, dans les conditions qu'ils déterminent. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent III, notamment pour préciser les analyses, les suivis et les recensements assurés par les observatoires de l'habitat et du foncier.

IV.-Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

-les objectifs d'offre nouvelle ;

-les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation, notamment énergétique, du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. A cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;

-les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

-les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;

-les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme ;

-la typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre locative privée dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat au titre de l'article L.321-8 ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires définis à l'article L.302-16. Pour les programmes couvrant les communes appartenant aux zones mentionnées à l'article 232 du code général des impôts dont la liste est fixée par décret, cette typologie précise l'offre de logements intermédiaires. Pour l'application de cette disposition, les logements appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L.481-1 dont le loyer prévu au bail est au plus égal aux plafonds fixés au titre IX du livre III, et destinés à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, ainsi que les logements financés à l'aide d'un prêt mentionné à ce même titre IX, sont assimilés à des logements intermédiaires au sens de l'article L.302-16 lorsqu'ils ont été achevés ou ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1er mars 2014 ;

-les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du voyage ;

-les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

-les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants ;

-les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants.

*Le programme local de l'habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :*

- le nombre et les types de logements à réaliser ;*
- le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser, dans le respect du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;*
- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;*
- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;*
- les orientations relatives à l'application des 2° et 4° de l'article L.151-28 et du 4° de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.*

Vu le vote du Conseil communautaire en date du 24 février 2022 ayant validé la suppression des statuts communautaires la compétence « politique du Logement et cadre de vie » mais en parallèle ayant gardé l'OPAH en la basculant dans l'action sociale de l'intérêt communautaire afin de maintenir cette action au bénéfice des habitants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification statutaire telle que jointe en annexe, à savoir la suppression de la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : la Communauté de communes est compétente en matière de politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » soit la suppression de la totalité de l'article 4.2.6 des statuts ;

PRECISE que l'OPAH reste indirectement dans le giron intercommunal en étant ramené dans l'intérêt communautaire bloc Action Sociale.

ADOpte à l'unanimité la présente délibération

*Délibération 12/2022*

## 7- POINT SALLE DES FETES

### a) Amélioration en cours / à prévoir

- Travaux d'isolation phonique + thermique
- Plan de travail inox cuisine
- Ménage régulier

### b) Modification tarifaire

Vu la délibération 31/2019 fixant les tarifs appliqués à la location de la salle des fête d'Amécourt

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

MODIFIE le montant de la location au week-end (du vendredi au dimanche) à :

- 250€ pour les Amécourtois
- 390€ pour les extérieurs

ADOpte à l'unanimité la présente délibération

*Délibération 13/2022*

## 8- QUESTIONS DIVERSES

### Comité des fêtes d'Amécourt

Dans la volonté de «réveiller» le comité des fêtes d'Amécourt, afin d'offrir aux administrés des moments de convivialités et d'attractivité sociale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer, pour son redémarrage, une subvention exceptionnelle de 3000€,

PRECISE que cette subvention sera versée, sous conditions :

- Fourniture des statuts, du procès-verbal et calendrier prévisionnel 2022
- De la signature du contrat d'engagement républicain

ADOPTE la présente délibération par :

0 CONTRE

9 POUR

1 Abstention

*Délibération 14/2022*

#### Parcelles A214 - A229

Dans le cadre de la vente des parcelles A212 et B226, sises rue de la Chapelle, il a été mis en exergue par le notaire, que l'accès (via la parcelle A 224) établi en voirie n'a pas été régularisée et n'est de ce ne fait pas propriété de la commune.

Il en est de même pour la parcelle A229, jouxtant les parcelles A227 et A228

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DEMANDE la régularisation des parcelles A224 et A229 au profit de la commune par leurs acquisitions à l'euro symbolique ;

MANDATE le notaire chargé de la vente en cours des parcelles A212 et B226 pour effectuer ladite régularisation ;

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour entreprendre et signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision

ADOPTE la présente délibération par :

0 CONTRE

9 POUR

1 Abstention

*Délibération 15/2022*

- + Installation fibre mairie
- + Tracteur-tondeuse vendu pour 8800€
- + Réflexion sur la réhabilitation de la place du Patis; parking, abattage, structure sportive...
- + Tableau de tenue de bureau: présidentielles
- + UKRAINE: possibilité d'accueil temporaire dans le logement communal, selon modalités de charges

La séance est levée à 20h58

Jérôme VREL

~~BEAL Alain~~

BERSANNE Fabien

BOUDINY Marie-Clémence

CRIGNON Mathieu

~~COMBY Michel~~  
(Pouvoir M. TREHIN)

DUMAY Elise

FLANDRIN Franck

MATSERAKA Jean

TREHIN Martial

VAQUIN Fabrice

